

Vente :
Audience d'adjudication du 21 février 2025
RG 24/00018

DIRE D'ANNEXION DES RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BESANCON, a comparu Maître Delphine GROS, membre de la SELARL AITALI GROS CARPI LE DENMAT DE BUCY & BECHARI, Avocat au barreau de BESANCON, demeurant 18 avenue Carnot 25000 BESANCON poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie du plan de situation, extrait de plan cadastral et certificat d'urbanisme

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.





Département du Doubs

MORRE

17 rue du Parousot
Route de Lausanne

Cadastre : Section AC n°264
Contenance cadastrale : 8a 12ca



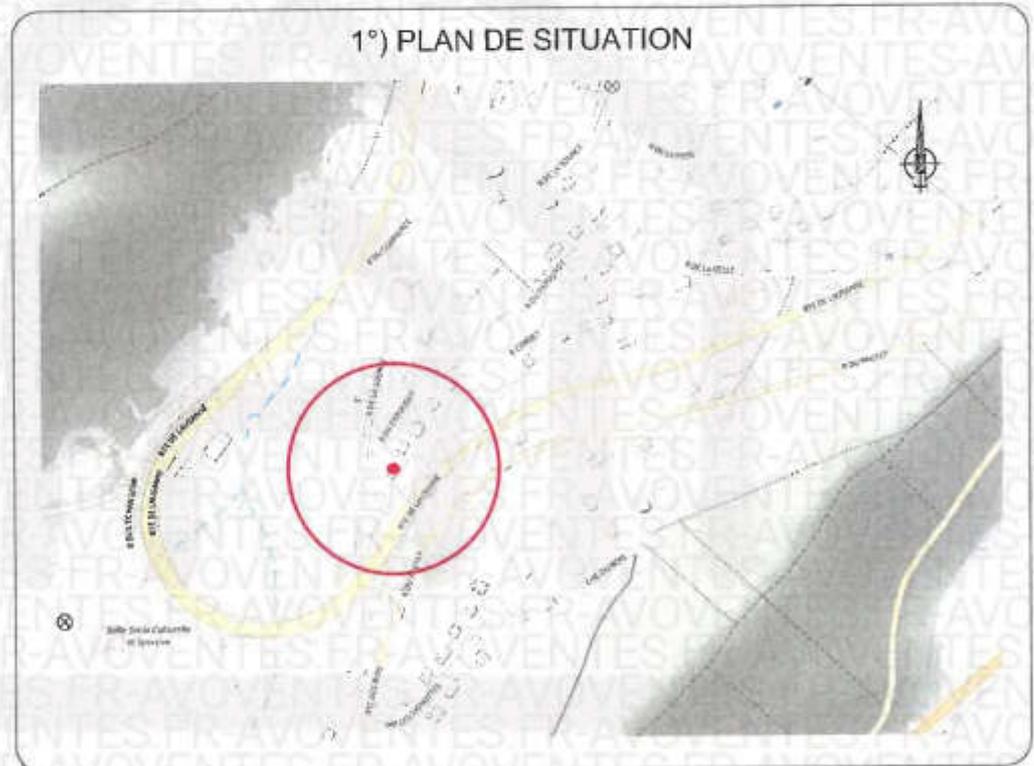
ARPTEGO GEOMETRE-EXPERT S.A.S.
successeur du cabinet bureaux du Val d'Oise)

T : 01.30.38.01.16 - @ : contact@arptego-ge.fr

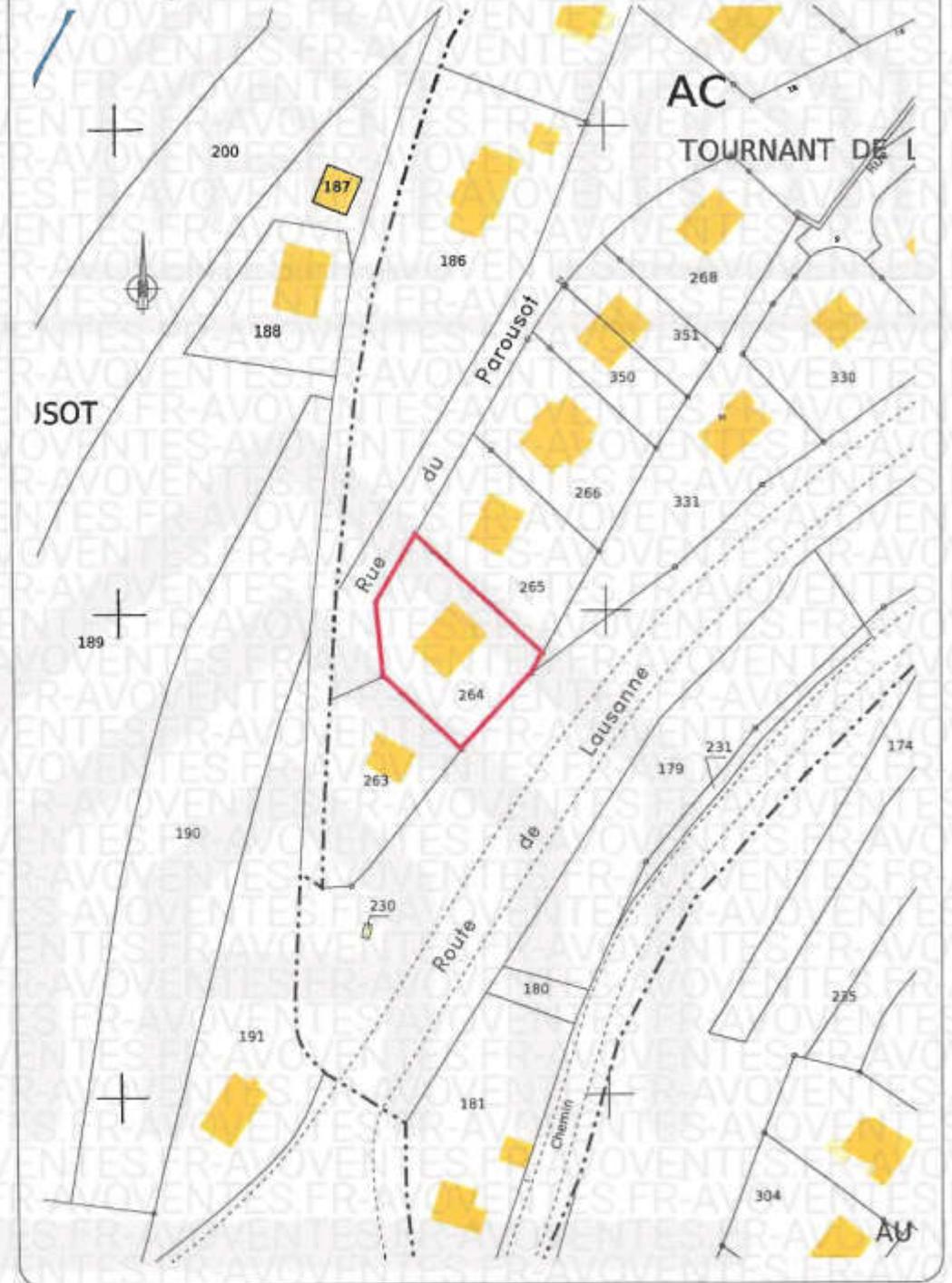
PONTOISE (95300)
CORMELLES-EN-PARISIS (95240)

2 rue Delacour
5 rue Francis Carton

1°) PLAN DE SITUATION	Echelles : 1°) 1/3000ème env. 2°) 1/1000ème	Dossier : U24091
	2°) EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL	Surface réelle : Non mesurée



2°) EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques.

Article 3 : dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables : - art L111-1-4, art R111-2, R111-4, R 111-15 et R111-21

Zone et coefficient d'occupation des sols : **zone Ub** du PLU - COS et CES = néant.

Le règlement écrit du PLU est consultable sur le site du Géoportail de l'urbanisme à l'adresse suivante : https://data.geoport.fr/annexes/gpu/documents/DU_25410/572bac9123babf81f6aaa8894f402d7a/25410_reglement_20240530.pdf

Le bien est situé dans un lotissement de plus de 10 ans à compter de la date de l'autorisation de lotir. Les colots n'ont pas demandé le maintien des règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement.

Article 4 : Servitudes d'utilité publique applicables au terrain

La parcelle est concernée par :

- ✓ Une servitude PPRmvt de Morre liée au risque de mouvements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 27/07/2012, modifié par arrêté du 24/11/2014. - zone bleu (B2A) - Zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa faible), en présence ou non d'enjeux.
Les dispositions applicables du PPRmvt en matière d'utilisation des sols sont annexées au règlement écrit du PLU et consultables à l'adresse citée dans l'article 3 supra.
- ✓ Le périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit) - Catégorie 3 - 100m (VITT100).

Document consultable à l'adresse :

https://data.geoport.fr/annexes/gpu/documents/DU_25410/572bac9123babf81f6aaa8894f402d7a/25410_classement_sonore_20240530.pdf

Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait gonflement des argiles aléa moyen.

L'immeuble n'est pas situé dans un secteur sauvegardé ou dans le périmètre d'un bâtiment classé.

L'immeuble n'est pas grevé de servitude particulière. Il ne fait pas l'objet d'un emplacement réservé.

Article 5 : Droit de préemption

Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain simple par délibération en date du 22 décembre 2014 au bénéfice de la commune de Morre.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 6 : Équipements publics existants ou prévus :

Le bien est desservi par le réseau public d'assainissement :

Les autorisations de conformité sont à demander à la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole compétente en la matière. Par mail : Notaires.assainissement@grandbesancon.fr ou ☎ : 03 81 61 59 60.

Le bien est desservi par le réseau collectif d'eau potable (AEP).

Le bien est raccordé au réseau public d'électricité.

Le bien est desservi par la voie communale désignée : rue du Parousot. Celle-ci permet l'accès à la parcelle sans contrainte.

La commune de Morre n'a aucun projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain.

Article 7 : taxes d'urbanisme exigibles

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- ✓ Part communale de la taxe d'aménagement : taux : 5.00 %
- ✓ Part départementale de la taxe d'aménagement : taux : 1 %
- ✓ Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). ; Taux : 0.40 %

Article 8 : participations exigibles

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L 332-6-1-2e c) et L 332-8 du code de l'Urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

Néant

Autre Participation :

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (délibération du conseil de communauté de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole en date du 19/12/2019).

Article 9 : Renseignements divers

L'immeuble ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité.

Le terrain n'est pas situé :

- ✓ En zone inondable ou dans une zone d'anciennes mines ou carrières ;
- ✓ Dans le périmètre de protection d'un monument historique ;
- ✓ Dans le périmètre d'exposition aux risques définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Le bâtiment d'habitation à fait l'objet de la demande de permis de construire n° PC 025 410 05 B0006 accordé par le maire de MORRE en date du 1^{er} août 2005.

Il n'y a pas eu de demande d'autorisation d'urbanisme soumise à permis de construire ou déclaration préalable de travaux au cours des 10 dernières années.

Fait à Morre, le 11 décembre 2024

AVOVENTES.FR

« Par délégation du Maire »



Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.edspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 21/11/2024
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : ARPTEGO GEOMETRE-EXPERT

SF2415910022

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 025			Commune : 410				MORRE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quota-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AC	0264			TOURNANT DE LA ROUTE	0ha08a12ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

